

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Avis du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 29 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Aucune des prises de position des chambres professionnelles consultées en vertu tant de la lettre de saisine que du préambule du projet de règlement grand-ducal n'était parvenue au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à adapter les tarifs de l'inspection automobile pratiqués par la Société nationale de contrôle technique (en abrégé SNCT), une société à responsabilité limitée dont les trois quarts du capital social sont détenus directement par l'Etat et dont 20 pour cent des parts appartiennent à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, les 5 pour cent restants se répartissant entre des organes professionnels directement concernés par la circulation automobile et les transports routiers.

Etant donné que le contrôle technique est conçu pour fonctionner selon les règles de l'autofinancement, mais sur base de tarifs réglementés, le projet de règlement grand-ducal sous examen restera sans impact budgétaire pour l'Etat mais aura des incidences sur l'indice des prix à la consommation comme faisant partie de la corbeille indiciaire fixée à cet effet.

Le Conseil d'Etat se demande pour combien de temps le monopole de la SNCT pourra encore être maintenu face aux principes fondamentaux des traités de l'Union européenne et face à l'interprétation qui en a été faite par la Cour de justice de l'Union européenne (cf. arrêt de la CJUE du 22 octobre 2009 – aff. C-438/08; *Commission c/Portugal*).

Dans la mesure où le cadre légal actuellement en place n'est pas modifié, le projet de règlement grand-ducal prévoit une majoration des tarifs

du contrôle technique automobile de l'ordre de 15 pour cent. Cette majoration est justifiée par les auteurs comme suit:

- Depuis la dernière adaptation des tarifs entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le besoin de rattrapage par rapport aux coûts de la consommation est évalué à presque 10 pour cent, incluant la prise en compte de la majoration du taux de la TVA de 12 à 15 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2007.
- Dans un avenir proche, la société d'exploitation compte améliorer son service au client grâce à un nouveau système de convocation à la carte permettant à l'automobiliste de choisir lui-même le moment où il présentera son véhicule à l'inspection technique, et grâce à des plages d'ouverture plus généreuses (pendant les heures de soirée et le samedi matin); cette deuxième justification de la majoration se répercutera avec un peu plus de 5 pour cent sur les tarifs tout en comportant l'engagement par la SNCT de plus d'une douzaine de contrôleurs techniques et agents administratifs supplémentaires.

Si le Conseil d'Etat comprend la décision d'augmenter les tarifs comme un choix politique motivé par l'alignement des recettes de la SNCT à ses besoins financiers, il estime toutefois qu'il aurait été préférable d'adapter les tarifs bien plus tôt pour éviter une majoration aussi sensible que celle prévue en l'espèce. Il recommande au Gouvernement de procéder dorénavant aux adaptations tarifaires nécessaires à des intervalles plus rapprochés.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont mis à profit la majoration tarifaire projetée pour procéder parallèlement à plusieurs adaptations du cadre réglementaire actuellement en place.

Ainsi, les tarifs appliqués ne sont plus compris comme incluant la TVA, ce qui mène à une grille tarifaire qui ne comporte plus des montants arrondis, arrondissements qui se feront pourtant par l'ajout du coût de la TVA aux tarifs nets résultant du barème réglementaire.

Par ailleurs, les auteurs justifient les modifications apportées au texte relatif au barème tarifaire par leur souci d'en rehausser la transparence et par l'intérêt de flexibiliser les tarifs en fonction du service, les tarifs à payer pendant les plages horaires réservées aux seuls rendez-vous étant plus élevés. A ce dernier égard, le Conseil d'Etat a apprécié l'initiative prise dans un esprit de compétitivité d'accorder aux clients du contrôle technique se présentant à l'heure du rendez-vous convenu une ristourne, chaque fois que l'organisme de contrôle n'est pas à même d'honorer le rendez-vous en question.

Examen des articles

Préambule

Dans la mesure où les prises de position des chambres professionnelles consultées aux termes du visa afférent du préambule ne seront pas disponibles au moment de l'adoption formelle du règlement

grand-ducal en question, il y aura lieu d'en tenir compte dans le considérant en question.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la majoration des tarifs du tableau B en cas d'impossibilité pour l'automobiliste de présenter le certificat de contrôle relatif à l'inspection précédente.

Dans la mesure où la présentation du certificat comme document de bord est requise sur demande des fonctionnaires de la Police grand-ducale, l'impossibilité de pouvoir l'exhiber constitue une contravention sanctionnée par une amende de police ou un avertissement taxé. Comme l'organisme de contrôle technique n'est pas doté d'un pouvoir de poursuite au sens du droit pénal et que par ailleurs il devrait disposer des informations techniques concernant les véhicules présentés, pour les avoir archivées sur support informatique lors de passages précédents du véhicule en question, l'exigence d'un supplément de tarif semble excessive aux yeux du Conseil d'Etat, surtout que le paiement de ce supplément ne donne même pas droit à la délivrance matérielle d'un double.

Au tableau C, le Conseil d'Etat ne comprend pas la différence dont question à la rubrique 11° sous la lettre c) entre les points c.i et c.ii.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder